



Arrêt

n° 60 010 du 20 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MENS loco P. STAELENS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous n'êtes sympathisant ou membre d'aucun groupement ou parti politique. Vous résidez à Lomé où vous exercez l'activité de décorateur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 13 février 2009, vous vous êtes rendu dans une buvette pour y retrouver une femme. En son absence, vous avez discuté avec deux hommes : le premier dénommé [B.] est garde du corps du frère

du président togolais tandis que l'autre dénommé [F] est militaire à l'Etat Major. Vous les avez revus le lendemain au même endroit avant d'aller chez [B.]. A son domicile, vous avez été maltraité sexuellement par les deux hommes qui vous ont remis une enveloppe d'argent pour acheter votre silence et poursuivre cette relation. Le 22 février 2009, vous avez menacé [F.] de porter plainte contre lui après qu'il eût plusieurs fois essayé de vous contacter par téléphone. Le soir même, des policiers sont venus vous arrêter. Ils vous ont inculpé d'association de malfaiteur et de trafic d'armes pour des braqueurs. Vous êtes embarqué et amené dans une maison où vous êtes maltraité et interrogé sur ce trafic. Finalement vous avez avoué en donnant des noms fictifs. En détention, vous avez retrouvé [F.] qui vous a soigné tout en refusant votre demande de conciliation. Le 4 mars 2009, vous êtes parvenu à vous évader. Vous vous êtes réfugié chez des amis, au Ghana, qui vous ont dit que votre sécurité n'y est pas garantie. Ils ont contacté une personne pour organiser votre fuite. Le 7 mai 2009, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à l'aéroport de Lomé à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 30 août 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 01 septembre 2008.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez avoir été agressé par un militaire de l'Etat Major et un garde du corps du frère du président togolais. Vous avez déclaré que ceux-ci vous ont embarqué, mis en détention et accusé d'organiser un trafic d'arme et d'être le commanditaire de braquages à main armée réalisés dans des magasins et des maisons pour extorquer de l'argent. Vous avez ajouté que ces braquages ont été commis par des jeunes qui vous ont dénoncé après leur arrestation (voir le rapport d'audition du 23/03/10, p.8). Vous précisez qu'il n'y a pas d'autres craintes liées à d'autres problèmes qui vous ont fait fuir votre pays (voir le rapport d'audition du 14/10/09, p.6). Le Commissariat général constate que les problèmes dont vous faites référence relèvent du droit commun et ne peuvent donc être attachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un groupe social particulier.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Cependant, il considère qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément décisif permettant de conclure à l'implication officielle des autorités dans vos problèmes. En effet, vous avez déclaré avoir été arrêté par des policiers mais vous basez cette identification par le treillis qu'ils portaient et les menottes qu'ils vous ont passées. Cependant, ils ne vous ont pas montré leur carte professionnelle. Ensuite, vous avez été séquestré dans une maison (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.8) dans laquelle vous n'avez vu que des gens habillés civilement (idem, p.9). Vous avez précisé que vos agresseurs n'ont pu vous amener dans une prison civile, dans un commissariat ou dans un camp car les motifs pour lesquels vous avez été arrêté sont de faux motifs (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.11) ce qui explique le lieu anonyme de votre détention. Par ailleurs, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré à plusieurs reprises que vos agresseurs craignent d'être dénoncés, que l'on sache qu'ils soient des malfaiteurs (voir rapport du 23/03/2010, p.7).

Ensuite, vous avez précisé lors de votre première audition ne pas avoir porté plainte auprès de la justice togolaise en arguant que vous n'aurez jamais gain de cause face aux forces de l'ordre tandis que vous redoutez la publicité de votre agression (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.10 et 13 ; voir rapport du 23/03/2010, p.7). Le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui nous

permette de penser que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les menaces dont vous affirmez être la victime.

Ainsi, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. En effet, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les problèmes privés dont vous déclarez être la victime.

Ensuite, le CGRA vous a demandé pourquoi ne pas vous réfugier à l'intérieur du Togo. Vous avez répondu que vos agresseurs vous rattraperont et vous retrouveront facilement en surveillant votre famille, votre femme et votre fils ; qu'ils ont beaucoup de moyens mais vous avouez ne pas savoir lesquels (voir rapport du 23/03/2010, p.4). Compte tenu de ces imprécisions, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qui estime qu'une fuite interne est envisageable dans votre pays.

Le Commissariat général relève également plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à la crédibilité de vos propos.

Pour ce qui concerne les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis, vous avez précisé à la fin de votre première audition que vous aviez des séquelles. Le Commissariat général vous a fait savoir qu'il n'avait pas de compétence médicale et que c'est à la médecine de s'occuper de cela. Il a ajouté que c'est à vous de faire établir ces éléments (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.13). Cependant, il constate que vous n'avez versé aucun document lors de votre seconde audition, cinq mois plus tard. Dès lors, votre absence de démarche depuis votre première audition décrédibilise vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments discréditant les visites qui ont suivi votre évasion.

Concernant la convocation déposée par les forces de l'ordre lors de leurs visites à votre domicile après votre évasion, le Commissariat général remarque plusieurs éléments qui rendent sa délivrance invraisemblable.

Cette convocation après votre évasion rend cette dernière incohérente. En effet, il n'est pas crédible qu'il soit délivré à quelqu'un qui a aurait fuit les forces de l'ordre en s'évadant de son lieu de détention une convocation qui l'invite à se rendre auprès de ces mêmes autorités (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.5).

Par ailleurs, vous avez mentionné l'existence de cette convocation lors de votre première audition au Commissariat général en précisant qu'elle vous invitait à vous rendre à la gendarmerie. On vous a demandé de quelle gendarmerie il était question et vous avez précisé qu'il s'agissait de la gendarmerie Etat Major situé au Quartier Zongo en face de la banque BTD, non loin du commissariat central. Vous avez précisé que ce document ne mentionnait pas la raison de la convocation mais vous n'en supposez qu'une à savoir le délit d'évasion (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.5). Cependant, lors de votre seconde audition au Commissariat général, invité à préciser la visite des forces de l'ordre à votre domicile, vous n'avez pas mentionné spontanément l'existence de cette convocation. Quand l'agent interrogateur vous a rappelé cet événement, vous avez reconnu son existence mais, contrairement à votre déclaration précédente, vous avez précisé ne pas savoir l'endroit où vous deviez vous présenter pour cette convocation (voir rapport du 23/03/2010, p.6).

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que des clients du restaurant de votre belle mère sont venus une vingtaine de fois et vous ont demandé. Or, vous n'aviez rien dit à ce propos lors de votre première audition. Ajoutons que vous êtes resté imprécis à ce propos (voir rapport du 23/03/2010, pp.4-5). Par conséquent, votre déclaration concernant ces visites n'est pas crédible.

Pour ce qui concerne votre présence au Ghana, vous avez dit lors de votre première audition que vous n'avez pas eu de nouvelle du pays alors que vous étiez dans ce pays (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.9). Il vous a été demandé si vous aviez contacté des gens à Lomé et vous avez répondu par la négative en affirmant n'avoir téléphoné à personne au Togo pour des raisons de sécurité. Le

Commissariat général a évoqué l'intérêt de rassurer ses proches et vous avez répondu que vous ne le vouliez pas car vous vous méfiez de tout ce qu'ils ont pu faire (idem, p.10). Cependant, vous avez déclaré lors de votre seconde audition, que lors de votre séjour au Ghana, vous avez téléphoné à votre femme pour lui expliquer très brièvement ce qui s'est passé, l'avoir appelé pour des raisons financières relatives au voyage et à d'autres occasions. Le Commissariat général relève que les explications que vous avez avancées sur cette divergence ne l'ont pas convaincu et ne sont pas vérifiées à la lecture de vos déclarations (voir rapport du 23/03/2010, pp.6-7).

Par ailleurs, à propos de l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré lors de votre première audition que votre femme reçoit des appels téléphoniques de plus en plus rares d'individus cherchant à avoir de vos nouvelles (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.4). Dans votre seconde audition, vous avez dit qu'elle recevait encore ces appels. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir qui les ont émis et vous ne savez pas leur fréquence approximative. Tout au plus pouvez vous dire qu'ils ont commencé depuis votre évasion jusqu'à il y a deux semaines (voir rapport du 23/03/2010, p.3). Enfin, vous avez ajouté que, depuis votre évasion, votre domicile à Kegue et le domicile familial de votre femme ont fait l'objet de visites dont certaines que vous attribuez aux forces de l'ordre. Cependant, vous ne pouvez donner aucune précision à ce sujet (voir rapport du 23/03/2010, pp.2-5). Le Commissariat général constate que les imprécisions sur ces événements les rendent invraisemblables.

Cette invraisemblance est encore étayée par la constatation qui suit.

Le Commissariat général constate que votre femme et votre enfant sont toujours au Togo alors qu'ils seraient menacés par les forces de l'ordre. Une telle incohérence décrédibilise votre déclaration. En effet, invité à expliquer vos craintes lors de votre première audition, vous avez fait part de vos soucis concernant votre compagne et votre fils; d'avoir peur que les forces de l'ordre se vengent sur eux (voir rapport du 23/03/2010, p.7). Vous évoquez aussi la possibilité qu'elle soit enlevée ; qu'on puisse faire pression sur elle par des manières illégales, des menaces ce qui explique les conseils que vous lui avez donné d'arrêter son travail provisoirement (idem, p.12). Lors de votre seconde audition, vous avez précisé que ces appels anonymes ont fait très peur à votre femme, témoin de votre arrestation, car elle a peur d'une arrestation arbitraire (voir rapport du 23/03/2010, p.4). Vous déclarez faire des cauchemars à l'idée qu'elle puisse être arrêtée (idem, p.5). Vous craignez que votre femme et votre fils soient les victimes de la vengeance de vos agresseurs (idem, p.10). Vous dites que vos agresseurs ont les moyens de vous retrouver en surveillant votre famille, votre femme et votre fils (voir rapport du 23/03/2010, p.4). Pourtant, il apparaît que malgré ces menaces, votre femme et votre fils sont toujours au Togo (voir rapport du 23/03/2010, p.2). Le Commissariat général vous a demandé pourquoi ne pas avoir envoyé votre femme chez les amis qui vous ont hébergé durant plusieurs mois au Ghana. Vous avez répondu que vos amis n'ont pas d'affinité avec votre femme ; que votre fils est scolarisé au Togo et que passer d'un système francophone à un système anglophone peut le perturber (voir rapport du 23/03/2010, p.6). Vous avez dit que votre femme est retournée dans sa famille à votre demande pour avoir une certaine protection (idem, p.5 et rapport d'audition du 14/10/2009, p.5). Ces explications ne sont pas cohérentes si l'on tient compte de la crainte exprimée par votre femme et de votre inquiétude sur son arrestation ou son enlèvement possible par vos agresseurs.

Enfin pour justifier votre départ du Ghana, vous avez avancé le problème de sécurité des réfugiés togolais en Ghana après les élections présidentielles togolaises de 2005. Cependant, invité à donner des exemples concrets, vous avez relaté, sans pouvoir le nommer, un cas dramatique survenu en 2005-2006 (voir rapport d'audition du 14/10/2009, p.9). Votre explication n'est pas convaincante compte tenu de l'ancienneté des faits, de l'amélioration de la situation au Togo et du rapatriement des réfugiés qui sont de notoriété publique ; elle amène le Commissariat à chercher ailleurs les circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant le courrier du 16 septembre 2009 de votre femme, aucune force probante ne peut y être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

S'agissant de la carte nationale d'identité, du certificat de nationalité togolaise et du jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance à votre nom, ils tendent à prouver votre identité, rien de plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans à titre principal, de réformer la décision attaquée et de considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordée au requérant, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de rattachement des faits évoqués avec les critères prévus à l'article 1^{er} (A) alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'élément décisif permettant de conclure à l'implication officielle des autorités et en ce que les autorités ne pourraient ou ne voudraient lui accorder leur protection, de l'existence d'une alternative de fuite interne et relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire en la crédibilité de ses propos. Ces éléments portent sur les visites qui ont suivi l'évasion du requérant, sur la convocation qui aurait été délivrée, sur les contacts qu'il aurait eu ou pas avec sa famille lorsqu'il était au Ghana, les coups de téléphone et les visites qui seraient reçus par sa compagne depuis son départ, le fait que sa compagne et son enfant seraient toujours au Togo alors qu'ils seraient menacés par les forces de l'ordre, son explication non convaincante quant à la raison qui l'a poussé à quitter le Ghana. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que la crainte du requérant peut être attachée aux critères d'application de la Convention de Genève, et qu'en tout état de cause, le requérant, qui a produit un récit concret et constant, doit se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire. En ce qui concerne les imprécisions évoquées par la décision attaquée, elle rappelle la

jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que le requérant s'est expliqué lors de ses auditions devant la partie défenderesse. Elle rappelle que le requérant ne peut s'adresser aux autorités de son pays, que la compagne du requérant et son enfant vivront dans une sécurité relative tant que les agresseurs de celui-ci ne se sentiront plus inquiétés, et qu'au Ghana, le requérant court toujours le risque d'être victime d'un règlement de compte, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'actualité de la crainte qui ressort de la lettre de sa compagne.

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Il rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

4.3.2. Quoique le Conseil doute de la pertinence de certains motifs fondant la décision de la partie défenderesse, il estime devoir se rallier aux motifs de la décision portant sur les carences du requérant sur des éléments essentiels de son récit pour en apprécier la crédibilité.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est peu crédible que les forces de l'ordre se présentent au domicile d'une personne qu'ils savent s'être évadée, pour l'inviter à se présenter devant elles à une date ultérieure. Si le requérant déclare qu'il pense être convoqué pour « délit d'évasion » et ne pas voir d'autre motif de convocation, le Conseil n'est pas convaincu par ses propos et ce d'autant que le requérant déclare qu'il est accusé de trafic d'armes. Force est également de relever que le requérant, qui lors de sa seconde audition n'a fait état de cette convocation qu'à l'invitation de la partie défenderesse, a manifestement tenu des propos contradictoires sur le lieu auquel il aurait été ainsi invité à se rendre. Il note également qu'interrogé sur la situation de sa famille restée au Togo, le requérant n'a pas déclaré lors sa première audition que sa belle-mère, chez qui sa compagne et son fils se seraient réfugiés, aurait reçu une vingtaine de visites à son restaurant de personnes le cherchant et est resté particulièrement évasif sur cet oubli lorsqu'il lui a été fait remarqué.

Il note également une autre contradiction importante dans les propos du requérant sur son séjour au Ghana, suite à sa fuite de Lomé. Il apparaît en effet que dans un premier temps, le requérant a déclaré n'avoir contacté ou cherché à contacter personne pour des raisons de sécurité, pour dans un second temps avoir plusieurs fois téléphoné à sa compagne en vue notamment de l'informer des raisons de sa fuite et d'organiser son départ vers la Belgique. Le requérant n'a apporté, ni lors de son audition par la partie défenderesse, ni devant le Conseil de céans, aucune explication à cette incohérence. Cette importante contradiction porte sur un élément essentiel du récit et conduit le Conseil à ne pouvoir tenir pour établi son séjour au Ghana.

Le requérant a également déclaré que sa compagne et son enfant restés au Togo seraient toujours menacés par les forces de l'ordre et qu'il craindrait pour leur sécurité. Le Conseil ne peut pourtant prendre au sérieux ces affirmations. Il ne ressort ni des auditions du requérant par la partie défenderesse, ni de la requête introductive d'instance, une raison un tant soi peu crédible expliquant que la compagne du requérant, qui a été obligée d'arrêter de travailler, et son enfant, qui selon le requérant font l'objet de menaces constantes, pourraient être arrêtés ou enlevés, continuent à vivre à Lomé chez la mère de celle-ci, alors que les forces de l'ordre seraient venues plusieurs fois à ce domicile et qu'ils continueraient à recevoir des appels téléphoniques anonymes. De plus, s'il apparaît que le requérant a déclaré que sa compagne se serait rendue dans sa famille en vue d'obtenir une certaine protection, dans sa seconde audition, il ne fait nullement mention de ce déménagement, quand bien même fût-il temporaire.

Il est également noté que le requérant, qui a déclaré à la partie défenderesse souffrir de séquelles des mauvais traitements qui lui auraient été infligés, n'a transmis aucun document médical visant à établir la

réalité de ces séquelles, ni à la partie défenderesse, ni au Conseil de céans, alors que la partie défenderesse l'avait invité à faire établir un tel document.

Le Conseil constate que les incohérences et contradictions susvisées portent sur les éléments fondateurs du récit du requérant de sorte que la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations ne peut être tenue pour établie.

4.3.3. Quant au courrier de sa compagne déposé par le requérant, force est de constater qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En tout état de cause, le Conseil constate que le courrier susvisé ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, ne faisant aucune référence aux événements qui auraient poussé celui-ci à quitter son pays d'origine ou à éclairer les craintes qu'il a déclaré éprouver pour sa compagne et son fils, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils tendent à prouver l'identité du requérant mais non la réalité des faits fondant la demande de protection internationale.

4.3.4. Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

Dès lors que la réalité des faits et des craintes déclarés n'est pas jugée crédible, il n'y a pas lieu de s'interroger davantage sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés au cas d'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande en annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS